

**Travail indigène.**

*ARRÊTÉ N° 721 complétant l'arrêté du 19 mai 1928 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant des détails d'application du décret du 29 décembre 1922 sus-visé ;

Le conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 6, 8, 9, 10, 17 et 18 de l'arrêté N° 261 du 19 mai 1928 sus-visé concernant les travailleurs engagés sur contrat sont applicables à tous les travailleurs indigènes sans distinction, quel que soit la convention ou le mode de rémunération suivant lequel ils sont employés, à la journée, à la tâche... etc...

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Indemnités.**

*ARRÊTÉ N° 723 modifiant l'arrêté N° 539 du 27 septembre 1929 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires.*

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929.

Sont exceptés du maximum de rétribution pour heures supplémentaires prévu par l'arrêté du 27 septembre 1929 susvisé, au Chemin de fer, le personnel du Wharf, de la Traction et les agents du contrôle et du mouvement, dans les services (Administration Générale et Chemin de fer) les dactylographes.

Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

**Cessions**

*ARRÊTÉ N° 724 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les prix de cession des bois débités au chantier de Batchang.*

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929

Le Conseil d'Administration entendu :

L'arrêté du 29 juin 1929 fixant les prix à payer pour la cession des bois débités au chantier de Batchang est complété ainsi qu'il suit :

Bois blanc tendre dénommé Kinjéli ou Koumon :

Madriers de 0<sup>m</sup>,10 d'épaisseur et au-dessus le m3 : 250 frs.  
Plateaux et planches au-dessous de 0<sup>m</sup>,10  
d'épaisseur. . . . . le m3 : 300 frs.

**Personnel subalterne militaire.**

*ARRÊTÉ N° 725 accordant aux sous-officiers et soldats européens en service au Togo la gratuité des médicaments et pansements qui leur sont ordonnés par l'autorité médicale.*

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Les sous-officiers et les soldats en service hors cadres au Togo auront droit à titre gratuit, pour eux-mêmes et pour leurs familles, à tous les médicaments et pansements figurant à la nomenclature des infirmeries régimentaires et de garnison insérée à la notice N° 6 du Règlement du 2 août 1912.

Toutefois ces délivrances gratuites ne pourront avoir lieu que sur prescription d'un Médecin ou sur bons personnels visés par un Médecin.

**Personnel ouvrier du cadre local**

*ARRÊTÉ N° 728 fixant les programmes du concours professionnel imposé aux ouvriers du cadre local indigène sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 4<sup>me</sup> classe de leur grade.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel des cadres locaux indigènes des services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf et notamment l'article 4 fixant les conditions de recrutement ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et commission,*

Le concours est passé au Chef-lieu du Territoire, devant une Commission composée comme suit :

Président: Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Membres } Un Chef de Service du Chemin de fer désigné par le Directeur.  
Le Chef du Service du Matériel et de la Traction.  
Un agent européen du Service de la Traction.

ART. 2. — *Demandes des candidats.*

Les candidats adressent leur demande au plus tard le 1<sup>er</sup> mars ou le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année par la voie hiérarchique au Directeur du Chemin de fer.

**ART. 3. — Réunion de la commission et date du concours.**

La Commission se réunit sur la convocation du Directeur du Chemin de fer.

**ART. 4. — Sujets de composition.**

Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le Directeur du Chemin de fer et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.

Ces enveloppes sont adressées au Président de la Commission en temps utile.

**ART. 5. — Conduite du concours.**

Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation.

Le Directeur du Chemin de fer en choisissant les sujets du concours détermine le cas échéant le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires à l'exécution de travaux particuliers.

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le Président de la Commission.

Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis par lui au candidat au début de la séance suivante.

**ART. 6. — Dossier du concours. — Correction des épreuves.**

Ansité après la dernière séance un procès-verbal est établi et signé par la Commission entière et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la Commission mentionne l'avis de la Commission au sujet de l'admission des candidats.

Le procès-verbal et les épreuves sont remises par le Président de la Commission au Directeur du Chemin de fer qui les transmet au Commissaire de la République pour les nominations à intervenir.

**ART. 7. — Programme du concours.**

COMPOSITIONS	Durée	COTATION	COEFFICIENT
1°) Langue française — Dictée	½ h.	0 à 20	1
2°) Arithmétique: Numération, addition, soustraction, multiplication et division (3 questions écrites).	2 h.	0 à 20	1
3°) Épreuve professionnelle : Ajustage, forge, fonderie, machines-outils suivant la spécialité du candidat.	à déterminer d'après le travail.	0 à 20	6

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 pour les épreuves écrites, et à 14 pour l'épreuve professionnelle.

Les candidats titulaires du certificat d'études primaires sont dispensés des épreuves écrites.

**ART. 8. —** Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Chambre de Commerce.**

**ARRÊTÉ N° 730 portant approbation du Budget exercice 1930 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.**

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé le Budget exercice 1930 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent soixante sept mille cent onze francs.

**Impôts**

**ARRÊTÉ N° 731 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.**

PAR ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929, détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
<b>Impôt personnel Européens</b>			
227	Lomé (Ville)	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	2.800,00
228	Klouto	— ..	200,00
229	Sokodé	— ..	200,00
230	Sansanné-Mango	2 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	100,00
<b>Impôt personnel Indigènes</b>			
231	Lomé (Cercle)	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	680,00
232	Klouto	— ..	3.340,00
233	Atakpamé	— catég. sup. ..	275,00
234	Atakpamé	— 1 <sup>re</sup> catég. ..	1.240,00
235	Sansanné-Mango	2 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	50,00
<b>Population flottante</b>			
236	Lomé (Cercle)	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	40,00
237	Klouto	— ..	2.160,00
238	Atakpamé	— ..	1.960,00
239	Sokodé	— ..	6.600,00
240	Sansanné-Mango	— ..	6.630,00
<b>Rachat des prestations Européens</b>			
241	Lomé (Ville)	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	560,00
242	Klouto	— ..	28,00
243	Sokodé	— ..	28,00
244	Sansanné-Mango	— ..	28,00
<b>Rachat des prestations Indigènes</b>			
245	Lomé (Cercle)	3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	200,00
246	Klouto	— ..	668,00
247	Atakpamé	3 <sup>me</sup> rôle suppl. catég. sup. ..	80,00
248	Atakpamé	3 <sup>me</sup> — 1 <sup>re</sup> catég. ..	504,00
249	Sansanné-Mango	2 <sup>me</sup> — 2 <sup>me</sup> catég. ..	12,00
250	Sansanné-Mango	2 <sup>me</sup> — 2 <sup>me</sup> trim. ..	2.148,00